

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **27-11-2024**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , DE LAET Dimitri, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h07.

Séance publique

Administration

1 - **CDU -2.075.1.074.13 / N° 140220**

Farde Elections communales du 13/10/2024 : législature 2024/2030 / Chemise Validation des élections
INFORMATIONS

La Présidente informe l'Assemblée :

- du courrier reçu le 05/11/2024 du SPW intérieur transmettant l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre par le Conseil des Élections locales dans le cadre de la validation des élections communales du 13 octobre 2024.
- du courrier reçu le 14/11/2024 du SPW intérieur rendant exécutoire la décision du Conseil communal du 30 octobre 2024 portant sur la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2025.
- du courrier reçu le 14/11/2024 du SPW intérieur rendant exécutoire la décision du Conseil communal du 30 octobre 2024 portant sur la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025.

2 - **CDU -1.82 / N° 140224**

Farde Développement économique - IGRETEC HAINAUT : La société / Chemise Assemblées
générales 2024

IGRETEC - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Hastière à l'Intercommunale Igretec ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale d'Igretec du 28 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Affiliations / Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;
4. In House : Modification de quatre fiches de tarification.

Considérant que la Commune doit désormais être représentée, à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune de Hastière à l'Assemblée générale ordinaire de l'Igretec du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

1. Affiliations / Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;
4. In House : Modification de quatre fiches de tarification.

Article 2.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2024.

Article 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intrecommunale Igretec.

Finances communales

3 - CDU -1.851.121.72 / N° 140222

Farde Enseignement - Avantages sociaux : Cantines scolaires / Repas scolaires / Chemise Règlement redevance sur les repas scolaires (cc 2024/10/07)

Redevance communale sur la préparation et la distribution de repas chauds délivrés dans les cantines des implantations scolaires communales de Heer, Hermeton, Agimont, Hastière-par-Delà et de l'école libre Sainte-Anne - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1 3°, L1133-1 à 2 et L3131-1,3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2023 approuvant le règlement redevance sur la préparation et la distribution des repas scolaires délivrés dans les écoles communales de

Hastière ;

Vu l'arrêté daté du 21 août 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, M Collignon, par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2023 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2024 relative à l'attribution (et aux reconductions) du marché à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

Attendu que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de trois types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces repas complets compte tenu de leur prix et de la livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales et l'école libre Saint-Anne;

Considérant que les montants calculés dans la présente décision tiennent compte de leurs coûts réels ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 8 novembre 2024 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 18 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la préparation et la distribution de repas chauds dans les cantines des implantations scolaires communales de Heer, Hermeton, Agimont, Hastière-par-Delà et de l'école libre Sainte-Anne.

Article 2.

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service de repas scolaire.

La redevance est due par le membre du personnel officiant dans une implantation scolaire communale ou à l'école libre Saint-Anne et bénéficiant, à sa demande, du service de repas scolaire.

Article 3.

La redevance est due pour tout repas commandé et/ou consommé.

Article 4.

La redevance est fixée comme suit :

- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : 3,65€ ;
- Un repas pour un enfant d'une classe de 1ère à 3ème primaire : 3,95€ ;
- Un repas pour un enfant d'une classe de 4ème à 6ème primaire : 4,35€ ;
- Un repas pour un adulte : 4,85€;

Article 5.

Une facture mensuelle est établie par le service finances de l'Administration communale. Elle est envoyée par voie postale au redevable.

Elle est payable dans les 30 jours calendrier suivant sa délivrance.

Il est obligatoire d'utiliser la communication structurée figurant sur la facture lors du paiement.

Article 6.

Recouvrement amiable

À défaut de paiement à l'échéance de la facture, un premier rappel par pli simple, gratuit, est envoyé au redevable conformément au Code de droit économique. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10,00 euros.

Si le défaut de paiement persiste, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service finances de l'Administration communale.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la facture.

L'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur ladite réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Article 8.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur division Dinant sont compétentes.

Article 9.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

Ce règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entre en vigueur à dater de sa publication.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement est effectué suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur / redevable au service Finances ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Marchés publics

4 - CDU -2.073.541 / N° 140258

Farde Bâtiment pour l'administration centrale / Chemise Rénovation du bureau de la Directrice financière

Achat de matériaux pour rénovation du bureau de la Directrice financière - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le bureau occupé par la Directrice financière a subi des modifications d'aménagement ;

Considérant que la peinture des murs et des boisseries intérieures est défraîchie ;

Considérant que la déformation du plafond ne permet pas de poser correctement les nouveaux luminaires ;

Considérant que l'occupation du grenier est envisagée dans des aménagements futurs de bureaux;

Considérant que le plancher doit être renforcé pour cet usage ;

Considérant que le renforcement doit être effectué par-dessous ;

Considérant que la finition par faux plafond suspendu permet de masquer la structure de renfort, de limiter les bruits et d'accéder aux éléments électriques ;

Considérant le cahier des charges N° 2024 relatif au marché "Achat de matériaux pour rénovation du bureau de la Directrice financière" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Matériaux de construction), estimé à 2.047,82 € hors TVA ou 2.477,86 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Matériaux peinture), estimé à 837,25 € hors TVA ou 1.013,07 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.885,07 € hors TVA ou 3.490,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 104/724-51 20240002 montant porté 12.000 € financés par fond de réserve;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2024 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour rénovation du bureau de la Directrice financière", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.885,07 € hors TVA ou 3.490,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 104/724-51 20240002.

5 - CDU -1.777 / N° 140250

Farde Protection de la nature et de l'environnement / Chemise Fonds Elia

Construction d'une serre communautaire - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention ELIA – commune de Hastière relative aux mesures de compensation pour la ligne haute tension Hastière – Pondrôme ;

Considérant que le projet d'une serre communautaire a été retenu ;

Considérant le financement de ce projet par ELIA ;

Considérant le cahier des charges N° 2024 relatif au marché "Construction d'une serre communautaire" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (fourniture d'une serre tunnel professionnelle), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Fourniture de matériaux de construction.), estimé à 10.271,00 € hors TVA ou 12.427,91 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 3 (Chauffage pour serre), estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 4 (Fourniture empierrement), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 5 (Fourniture d'éléments de soutènement), estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 6 (Matériel sanitaire), estimé à 1.285,00 € hors TVA ou 1.554,85 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.306,00 € hors TVA ou 36.670,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/722-56/ - / -20240055 et sera financé par fonds propres (12.500 €) et par subsides (37.500 €) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 novembre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2024 et le montant estimé du marché "Construction d'une serre communautaire", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.306,00 € hors TVA ou 36.670,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/722-56/20240055.

6 - CDU -1.824.11 / N° 139981

Farde Production et distribution d'éclairage, chaleur et de force motrice / Chemise Installation électrique Domaine La Thylère à Hastière-Lavaux (compteur, facturation, ...)

Achat de matériel pour le raccordement électrique des habitations du domaine "Thylère Halage" - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les habitations et les secondes résidences situées Thylère-Halage sont alimentées électriquement par un réseau appartenant à la commune et banchées sur l'éclairage public ;

Considérant que de nombreuses interventions sur le réseau font apparaître un sous-dimensionnement du réseau entraînant une surchauffe des circuits ;

Considérant que la commune ne peut revendre de l'électricité ;

Considérant que le réseau doit être remis en conformité et raccordé sur le réseau ORES ;

Considérant que ORES accepte de reprendre le réseau moyennant une mise en conformité ;

Considérant les conditions de raccordements imposées par ORES ;

Considérant le cahier des charges N° 20240033 relatif au marché " Achat de matériel pour le raccordement électrique des habitations du domaine "Thylère Halage "" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Matériel électrique), estimé à 10.220,00 € hors TVA ou 12.366,20 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Matériel pour aménagement de tranchées), estimé à 275,00 € hors TVA ou 332,75 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 3 (Sable de remblais pour tranchées), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.395,00 € hors TVA ou 13.787,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de

faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/721-56/20240033 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 20240033 et le montant estimé du marché " Achat de matériel pour le raccordement électrique des habitations du domaine "Thylère Halage ", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.395,00 € hors TVA ou 13.787,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/721-56/20240033.

Signalisation

7 - CDU -1.811.122.535 / N° 139975

Farde Limitation du stationnement / Chemise Demandes d'emplacements " Handicapés"

Réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à Waulsort, rue Sergent Collard à hauteur du n° 141

En séance publique ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation et ses arrêtés

d'application, notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le service Travaux relaye la demande de Monsieur Bilal SENAN souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent, par laquelle il sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Sergent Collard 141 à 5540 WAULSORT ;

Considérant qu'il est indispensable pour le requérant de disposer d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, sous peine de se trouver en situation de danger ;

Considérant que le stationnement étant limité dans cette rue, le service Travaux préconise la création de l'emplacement sollicité à hauteur de l'habitation n°141, rue Sergent Collard à 5540 WAULSORT ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 4 novembre 2024, et après examen

du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De réserver un emplacement de stationnement, à hauteur de l'habitation n°141 rue Sergent Collard à 5540 WAULSORT, à tout véhicule pourvu au pare-brise de la carte spéciale prévue par l'article 27bis de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2.

De matérialiser cette mesure par le placement du panneau E9j et le traçage au sol d'un emplacement d'un parking avec le symbole adéquat.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

8 - **CDU -2.073.511.4 / N° 140054**

Farde Don et legs / Chemise Don de Messieurs Jean Pierre et Daniel THORON d'une parcelle sise au lieu-dit « Tienne », cadastrée 3° division Waulsort — section D n° 0329 Poooo

Proposition de donation d'une parcelle sise au lieu dit « Tienne », cadastrée 3° division Waulsort — section D n° 0329 Poooo d'une superficie de 5 ares 84 centiares

En séance publique,

Vu l'article du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L2222-1 et L1221-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT;

Vu l'Arrêté du 28 juin 2005, entré en vigueur le 22 juillet 2005, relatif au règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Vu le Code du Développement Territorial, entré en vigueur le 1er juin 2017 et partiellement réformé en date du 1er avril 2024 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux ;

Attendu qu'un courrier de Maître DELWART, daté du 31 juillet 2024, a été rédigé concernant la donation d'une parcelle sise au lieudit « Tienne », cadastrée 3e division – Waulsort – section D n° 0329 Poooo, d'une superficie de 5 ares et 84 centiares, appartenant à Messieurs Jean Pierre et Daniel THORON, et que ceux-ci souhaitent faire don à la Commune d'Hastière ;

Attendu qu'une expertise, annexée à la présente, a été réalisée par la SPRL Geofamenne ;

Considérant que le bien est une parcelle boisée et en pente, pratiquement enclavée, située sur les hauteurs de Waulsort ;

Considérant que le bien se situe partiellement en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique, et en partie en zone de loisirs, conformément au plan de secteur ;

Considérant qu'il n'existe aucun équipement sur cette parcelle ;

Considérant que la parcelle est contiguë à plusieurs parcelles communales ;

Considérant que la prise de possession de cette parcelle permettrait de créer une continuité foncière au bénéfice de la Commune ;

Considérant que la parcelle a été estimée à une valeur de 5 € le m², soit une valeur totale de 2.920,00€ (deux mille neuf cent vingt euros) ;

Considérant que les provisions de frais de donation s'élèvent à 2.130,48 € ;

Considérant que le revenu cadastral non indexé s'élève actuellement à 1,00€ (un euro) ;

Considérant que Messieurs Jean Pierre et Daniel THORON ne doivent pas marquer leur accord sur la valeur de cette estimation ;

Considérant que si la commune accepte la donation et prend en charge les frais y relatifs, le notaire se chargera de rédiger le projet d'acte et le transmettra pour analyse ;

Considérant que le Collège communal a émis un accord de principe, sous réserve de la décision du Conseil communal ;

Considérant qu'un avis de légalité préalable a été sollicité auprès de la directrice financière en date du 17 octobre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'accepter la donation de la parcelle sise au lieu-dit « Tienne », cadastrée 3° division Waulsort — section D n° 0329 Poooo d'une superficie de 5 ares 84 centiares de Messieurs Jean Pierre et Daniel THORON.

Article 2:

La présente délibération sera transmise à Maître DELWART pour suite à donner.

CCE/Enfance/Jeunesse

9 - CDU -1.858 / N° 140195

Farde Education sociale - Education civique(Conseil Communal des enfants) / Chemise Cotisation CRECCIDE de 2024 à ...

CRECCIDE - convention de partenariat pour l'année 2025 - approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2000 approuvant la création d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2024 de relancer le Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2024 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant que l'affiliation annuelle au Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) asbl, dont le montant est calculé sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune, garantit la gratuité de TOUS les services du CRECCIDE asbl et ce, aussi pour le Conseil Communal des Enfants ;

Considérant que le paiement de l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl ;

Considérant que le montant de l'affiliation 2025 s'élève à 330,00€ ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Hastière pour l'année 2025 repris en annexe ;

Considérant qu'un représentant de la Commune de Hastière doit être désigné pour représenter la commune à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'approuver le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Hastière pour l'année 2025.

Article 2.

D'inscrire la dépense liée à l'affiliation de la Commune de Hastière au CRECCIDE asbl au budget ordinaire 2025, article 10101/124-48.

Article 3.

De charger le service ATL de l'exécution de la présente décision et de renvoyer la convention signée en deux exemplaires au CRECCIDE asbl.

Article 4.

De désigner Monsieur Simon BULTOT comme représentant de la Commune de Hastière au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl et de charger le

service ATL d'envoyer la signification de cette désignation (fiche d'identification UBO) au service administratif du CRECCIDE asbl.

Cimetières/Concessions

10 - CDU -1.776.1 / N° 139951

Farde Police des cimetières - Funérailles et sépultures - Travaux : Cimetière de Hastière-Lavaux - / Chemise Plan vectorisé du cimetière de Hastière-Lavaux

Prestations géomatiques — Contrat particulier GEO—24.014 : réalisation du plan vectorisé du cimetière communal de HASTIERE-LAVAUX et l'intégration des données y afférant dans la DB de l'asbl GIG-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1112-30;

Vu la constitution de l'ASBL GIG en date du 21 août 2017;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Namur du 22 août 2024 approuvant le marché de services ayant pour objet la réalisation du plan vectorisé du cimetière communal de HASTIERE-LAVAUX visant son l'intégration avec les données communales y afférant et déjà présentes dans la plateforme de l'asbl GIG établie au montant estimé de 1.352,57€;

Vu la délibération du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil communal de Hastière a décidé d'approuver la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques local afin de bénéficier de l'utilisation des outils cartographiques du « Groupement d'Informations Géographiques »;

Vu le courrier daté du 23 août 2024 par lequel le Service technique provincial du Territoire et de la Transition nous transmettant le contrat particulier n°GEO-24.014;

Vu le contrat particulier n°GEO-24.014 proposé;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le contrat particulier n°GEO-24.014 proposé par le Service technique provincial du Territoire et de la Transition.

Article 2.

De prévoir la dépense budgétaire à l'article 104/332/01, budget ordinaire 2024.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et la convention signée
- au Service technique provincial du Territoire et de la Transition.
- au service finances.

Cultes

11 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 140138

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023

Fabrique d'église de Hastière-par-Delà - Compte 2023 - Réformation

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus

particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 13 octobre 2022 a réformé le Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà comme suit :

Recettes : 59.099,61 EUR
Dépenses : 59.099,61 EUR
Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 10 avril 2024 et s'établissant comme suit :

Recettes : 61.244,92 EUR
Dépenses : 53.432,40 EUR
Excédent : +7.812,52 EUR ;

Considérant que les comptes n'ont pas été transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé ;

Considérant que la commune a reçu le compte en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que l'Evêché a reçu le compte en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des Dépenses ordinaires ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision pour le Compte 2023 en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant, dès lors, que le délai d'instruction imparti à l'Administration communale a débuté le 29 octobre 2024 pour se terminer le 9 décembre 2024

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

-Art.5 Chapitre I des Dépenses - Eclairage à huile, gaz et électricité : il y a deux fois la facture de mars 2023 et aucune pour octobre 2023

-Art.6 b) Chapitre I des Dépenses - eau : ce ne sont pas des factures mais des mises en demeure

-Art.11 a), b), c) Chapitre I des Dépenses -Revue diocésaine, documentation fabricien, aide gestion du patrimoine et Art. 50 d) Chapitre II des Dépenses – Sabam : la seule facture date de 2021

-Art.27 Chapitre II des Dépenses – Entretien et réparation de l'église : le montant des tickets n'est pas correct et l'acompte de 650€ est pour un devis datant de juin 2022 et n'a pas fait l'objet d'un marché public

-Art.35 Chapitre II des Dépenses – Entretien et réparation autres : il n'y a aucun justificatif pour la somme de 1.125,55€

-Art.50 f) Chapitre II des Dépenses – Frais de banque : il y a un mandat de 113€ pour des montants de 2022

-Art.50 h) Chapitre II des Dépenses intitulé « Adresse mail du Diocèse » au Budget 2023 devient « sans intitulé » mais porte sur l'abonnement de l'alarme au compte 2023

-Art.50 i) Chapitre II des Dépenses intitulé « Frais maison décanale » au Budget 2023 devient « Frais liés à la location du presbytère » au compte 2023

-Art.61 Chapitre III des Dépenses extraordinaires – Dépenses rejetées du compte antérieur, il n'y a pas de justificatif

-Art.62 a) Chapitre III des Dépenses extraordinaires – Autres dépenses extra : il manque des extraits bancaires

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2024 sont reformés comme suit :

-Art.11 a) Chapitre I des Dépenses – Revue diocésaine

Passé de 80€ à 40€

-Art.11 b) Chapitre des Dépenses - Documentation fabricien

Passé de 70€ à 35€

-Art.11 c) Chapitre des Dépenses - Aide gestion du patrimoine
Passe de 200€ à 100€
-Art.27 Chapitre II des Dépenses – Entretien et réparation de l'église
Passe de 825,61€ à 169,66€
-Art.35 Chapitre II des Dépenses – Entretien et réparation autres
Passe de 2.398,28€ à 1.272,73€
-Art. 50 d) Chapitre II des Dépenses – Sabam
Passe de 94€ à 72€
-Art.50 f) Chapitre II des Dépenses – Frais de banque
Passe de 393,32€ à 280,32€

-Art.50 h) et i) Chapitre II des Dépenses : Chaque somme du Budget est prévue pour un article bien déterminé. 25€ était alloué pour l'adresse mail du Diocèse et non pour le budget alarme. 150€ était alloué pour les frais de la maison décanale et non pour des frais liés à la location du presbytère.

Les montant totaux des Chapitres I, II et III des Dépenses prévues au Budget ne peuvent être dépassés. Si cela devait arriver, le Budget devrait faire l'objet d'une modification budgétaire. Et chaque montant doit être prévu pour un article bien précis.

En accord avec l'Evêché, les frais liés à la location du presbytère, ne devant pas être payés par la Fabrique d'église, sont à rembourser par les locataires.

A savoir, la somme de 11.951,97€

-Art.61 Chapitre III des Dépenses – Dépenses rejetées du compte antérieur
Passe de 572,19€ à 0€

Le résultat des comptes 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà après réformation s'élève donc à :

Recettes: 61.244,92€ €

Dépenses: 38.816,74 €

Excédent: + 22.428,18 €

Article 2.

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

- Toutes les pièces justificatives obligatoires doivent être jointes au Compte afin que celui-ci soit déclaré complet
- Les mandats et les extraits de compte doivent correspondre aux factures
- Il est demandé de respecter les dates d'échéance afin d'éviter des frais inutiles
- Le fait de ne pas être soumis stricto sensu aux règles des marchés publics ne dispense pas de l'obligation de procéder à une mise en concurrence, certes souple, mais réelle. Les marchés publics inférieurs au montant de 30.000€ peuvent être matérialisés par une simple facture acceptée. Cependant, il y a toujours lieu de conserver des traces des consultations d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3.

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de Fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus ou

d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la Commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4.

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L32115-2 du C.D.L.D. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

12 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 140142

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025

Fabrique d'église de Hastière-par-Delà - Budget 2025 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Par-Delà du 18 juillet 2024 arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise comme suit :

Recettes : 67.030,92 EUR

Dépenses : 67.030,92 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élèverait à 44.813,84 € ;

Vu que des travaux pour la station d'épuration au presbytère sont prévus en extraordinaire pour un montant de 8.600€ ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces reçues le 19 juillet 2024 à l'Administration communale ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que l'Evêché ne rendra pas d'avis sur le Budget 2025 tant que le Compte 2023 de la Fabrique d'Hastière-par-Delà ne lui sera pas remis ;

Considérant que le Compte 2023 a été transmis à l'Evêché le 16 octobre 2024 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision concernant le Budget 2025 le 4 novembre 2024 ;

Considérant que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 5 novembre 2024 pour se terminer le 16 décembre 2024 ;

Considérant que le montant inscrit au Résultat présumé de 2024 est de 1.109,37€ et qu'il ne tient pas compte de la réformation du Compte 2023 ;

Considérant que le Compte 2023 et le Budget 2025 de la Fabrique de Hastière-par-Delà sont réformés le même jour ;

Considérant que, tenant compte de la réformation du Compte 2023, le résultat présumé de 2024 est de 14.615,66€

Considérant qu'il y a une différence de 13.648,03€ entre les résultats présumés de 2024 avant et après réformation ;

Considérant l'avis de l'Evêché concernant l'article 43 – Acquis des anniversaires, messes, services religieux fondés :

« Pour les Fabriques dont l'obituaire n'a pas été mis à jour ces dernières années (justificatif D43 antérieur à 2010), elles ne pourront inscrire aucune dépense à l'article D43 de leur budget. Au cas où elles le feraient, cela serait corrigé par nos services. Elles pourront néanmoins, via une mise à jour de leur obituaire dans les prochains mois, proposer une MB qui recueillerait le justificatif D43

dûment approuvé par nos services. Obituaire datant de 2003 » ;

Considérant qu'à l'article 50 d) du Chapitre II des Dépenses ordinaires – Sabam/Uradex/Simin, le montant est de 75€ et non 78€ ;

Considérant l'avis de l'Evêché concernant l'article 50 i) – Frais liés à l'occupation du presbytère :

« Cette somme ne doit pas être payée par la Fabrique d'église » ;

Considérant qu'à l'article 61 du Chapitre des Dépenses extraordinaires, il n'y a pas de justificatif pour les dépenses rejetées du compte antérieur ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, a souhaité appeler en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'église de Hastière-Par-Delà voté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 juillet 2024 est réformé comme suit :

Recettes et Dépenses :	54.291,22 EUR
Subside communal ordinaire :	18.567,85EUR
Subside communal extraordinaire :	8.600,00 EUR

Article 2 :

Les articles modifiés sont les suivants :

-Article 17 Chapitre I des Recettes ordinaires – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte passe de 44.813,84€ à 18.567,85€

-Article 20 des Recettes extraordinaires – Résultat présumé de l'année précédente passe de 1.109,37€ à 14.615,66€

-Article 43 Chapitre II des Dépenses ordinaires – Acquit des anniversaires, messes, services religieux passe de 85€ à 0€

-Article 50 d) Chapitre II des Dépenses ordinaires – Sabam/Uradex/Simin passe de 78,00€ à 75,00€

-Article 50 i) Chapitre II des Dépenses ordinaires – Frais liés à l'occupation du presbytère passe de 12.000€ à 0€

-Article 61 Chapitre II des Dépenses extraordinaires – Dépenses rejetées du compte antérieur passe de 651,70€ à 0€

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2022, le Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton a été approuvé comme suit :

Recettes : 36.164,70 EUR

Dépenses : 36.164,70 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 17/07/2024 et s'établissant comme suit :

Recettes : 41.404,70 EUR

Dépenses : 30.952,18 EUR

Excédent : + 10.452,52 EUR ;

Considérant que les comptes n'ont pas été transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé ;

Considérant que l'Administration communale a reçu le compte en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant que l'Evêché a reçu le compte en date du 18 octobre et nous a fait parvenir sa décision ce même jour ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté en date du 21 octobre 2024 pour se terminer le 29 novembre 2024 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- *A l'article 11, Chapitre I des Recettes Ordinaires – Intérêts de fonds placés, il y a eu des paiements de coupons sur dossiers-titres d'un montant de 7,70€*
 - *A l'article 16, Chapitre I des Recettes Ordinaires – Inhumations et mariages, il y a eu 4 enterrements en 2023 et non 3, le montant devrait être de 100€ et non de 75€*
 - *A l'article 18 a), Chapitre I des Recettes Ordinaires – Charges sociales / ONSS, le calcul n'est pas correct*
 - *A l'article 5, Chapitre I des Dépenses Ordinaires – Éclairage à huile, gaz et électricité, la facture de décembre 2022 a déjà été comptée dans le compte 2022 et certaines autres factures n'ont pas été prise en compte. Il manque également celle de décembre 2023.*
 - *A l'article 6 a), Chapitre I des Dépenses – Chauffage, il y a 859,87€ en trop, compté en 2022*
 - *Aux articles 7, 9 et 10, Chapitre I des Dépenses – Entretien et blanchissage : il manque les factures, les extraits bancaires ne suffisent pas.*
 - *Aux articles 17, 18 et 19, Chapitre II des Dépenses Ordinaires - Traitement, il manque les extraits bancaires de décembre 2023 ainsi que celui de janvier 2023 pour l'article 17 – Traitement du sacristain.*
 - *A l'article 26, Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Traitement d'autres employés (nettoyeuse), le calcul n'est pas correct et il y a une erreur sur l'extrait bancaire d'octobre (177.53€ au lieu de 134.04€ sur la fiche de paie), il manque également l'extrait bancaire de décembre*
 - *A l'article 50 a), Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Charges sociales ONSS, le montant sur le mandat ne correspond pas au montant de la facture : 1.195,08€ au lieu de 1.193,19€*
 - *A l'article 50 b), Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Avantages sociaux employé, le calcul n'est pas juste*
 - *A l'article 50 h), Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Frais bancaires, il manque 7,70€*
- Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieur à 30.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, a souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;*
- Après en avoir délibéré,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 17/07/2024 sont reformés comme suit :

- Article 11, Chapitre I des Recettes Ordinaires - Intérêts de fond placés
Passe de 0€ à 7.70€
- Article 16, Chapitre I des Recette Ordinaires – Mariages et inhumations
passe de 75€ à 100€
- Article 18 a), Chapitre I des Recettes Ordinaires - Charges sociales /quote-part trav. ONSS
passe de 1.504,15€ à 850.16€
- Article 5, Chapitre I des Dépenses Ordinaires - Eclairage à huile, au gaz et à l'électricité
passe de 752,90€ à 902€
- Article 6 a), Chapitre I des Dépenses Ordinaires - Chauffage
passe de 3.648,11€ à 2.788,24€
- Article 26, Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Traitement brut d'autres employés
passe de 2.544,53€ à 2.238,40€
- Article 50 a), Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Charges sociales ONSS
passe de 3.944,97€ à 3.943,08€
- Article 50 b), Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Avantages sociaux employé
passe de 1.069,62€ à 1.224,10€
- Article 50 h), Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Frais bancaires
passe de 467.86€ à 475.56€,

Le résultat des comptes 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton-sur-Meuse après réformation s'élève donc à :

Recettes:	40.783,41 €
Dépenses:	<u>30.095,57 €</u>
Excédent:	+ 10.687,84 €

Article 2.

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

Pour calculer les montants des salaires et déclarations ONSS :

Sur les fiches de compte individuel

- Art.18 a) Chapitre I des Recettes Ordinaires = La somme de (Retenue ONSS personnelle – Cotisation personnel bas salaire) de tous les employés/ouvriers
- Art.16, 17, 18, 19 et 26 Chapitre II des Dépenses = Montant presté
- Art.50 b) Chapitre II des Dépenses = La somme de (PFA + DPV + DP4S3 ou 3501+3700+4720) de tous les employés

Article 3.

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de Fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus ou d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la Commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal et, le

cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4.

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L32115-2 du C.D.L.D.

Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

14 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 140063

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025

Fabrique d'Eglise de Hermeton-sur-Meuse - Budget 2025 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'Hermeton, en date du 17 septembre 2024, arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise comme suit :

Recettes : 45.117,86 EUR

Dépenses : 45.117,86 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 32.908,29 € ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises, le 18 septembre 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que l'Evêché ne rendra pas d'avis sur le Budget 2025 tant que le Compte 2023 de la Fabrique d'Hermeton ne lui sera pas remis ;

Considérant que le Compte 2023 de la Fabrique d'Hermeton a été transmis à l'Evêché le 18 octobre 2024 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision sur le Budget 2025 le 4 novembre 2024 ;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 5 novembre 2024 pour se terminer le 16 décembre 2024 ;

Considérant que les montants inscrits aux Articles 19 et 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires – Boni du Compte 2023 et Boni présumé de l'année 2024 - ont été mélangés entre eux et avec le boni du Compte 2022 ;

Considérant que le Budget 2025 ne tient pas compte de la réformation du Compte 2023 ;

Considérant que le compte 2023 et le budget 2025 de la Fabrique de Hermeton sont réformés le même jour ;

Considérant l'avis de l'Evêché concernant l'article 43 – Acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés :

« Pour les Fabriques dont l'obituaire n'a pas été mis à jour ces dernières années (justificatif D43 antérieur à 2010), elles ne pourront inscrire aucune dépense à l'article D43 de leur budget. Au cas où elles le feraient, cela serait corrigé par nos services. Elles pourront néanmoins, via une mise à jour de leur obituaire dans les prochains mois, proposer une MB qui recueillerait le justificatif D43 dûment approuvé par nos services. Obituaire datant de 1990 » ;

Considérant que le montant inscrit à l'article n°50 j) du Chapitre II des Dépenses ordinaires – Honoraires comptabilité - est une erreur de frappe : le montant inscrit doit être de 2.060€ et non 2.460€ ;

Considérant que le montant de l'article 50 k) n'est pas conforme aux directives de l'Administration communale : La première année, la facture du logiciel Religiosoft est pris en charge par la Commune ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2024, l'avis de légalité a été demandé à Madame la

Directrice financière, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieur à 30.000 euros (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2024, l'avis de la Directrice financière n'a pas été rendu;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'église d'Hermeton voté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 septembre 2024 est réformé comme suit :

Recettes et Dépenses :	44.229,86 EUR
Subside communal ordinaire :	37.109,06 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

Modification suite à la réformation du compte 2023 :

- L'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte » passe de 32.908,29€ à 37.109,06 €.
- L'article 19 des Recettes extraordinaires, intitulé « Boni du compte de 2023 » passe de 10.452,52€ à 10.687,84€.
- L'article 20 des Recettes extraordinaires, intitulé « Boni présumé de l'année 2024 » passe de 11.074,54€ à 5.363,75 €.
- L'article 43 Chapitre II des Dépenses ordinaires « Acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés » passe de 35,00€ à 0€.
- L'article 50 j) Chapitre II des Dépenses ordinaires « Honoraires comptabilité » passe de 2.460,00€ à 2.060,00€.
- L'article 50 k) Chapitre II des Dépenses ordinaires « Religiosoft » passe de 453,00€ à 0€.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Approbation procès-verbal

15 - **CDU -2.075.1.077.7 / N° 140191**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024 - approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier

2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024 ;

DECIDE par 14 voix pour et 1 abstention(s) (DE LAET Dimitri) :

APPROUVE par le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024.

Questions orales

16 - **CDU -2.075.1.077.53 / N° 140192**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de M. le conseiller Libert : recrudescence de violence (drogue,...) notamment inquiétant pour les jeunes

Le Bourgmestre répond que des discussions ont eu lieu à ce sujet avec le nouveau Chef de Corps de la Zone de police, M. Dassonville. Une réflexion est menée à la demande du Collège de police pour intensifier la présence sur le terrain. Le Collège communal envisage le recrutement d'un agent constatateur. Le marché relatif à l'installation de caméras est en cours.

- Question de M. le conseiller Libert : redirection par les services du CPAS de bénéficiaires vers le syndicat FGTB/mutualité Solidaris?

Le Bourgmestre répond qu'il n'a pas connaissance de ces pratiques.

- Question de M. le conseiller Libert : présence d'un nid de frelons sur le terrain de l'Excelsia

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un terrain privé, qu'un courrier a été adressé au propriétaire et que le nécessaire sera fait.

- Question de M. le conseiller Morelle : travaux à Tahaut?

L'échevin Vincke répond qu'il s'agit de travaux à la cabine électrique d'Ores, qu'il est en attente de réponse.

- Question de M. le conseiller Morelle : marquage pour les cyclistes/sens de circulation dans la Rue M. Lespaigne à revoir car dangereux.

L'échevin Vincke répond qu'il rejoint son avis.

Le Président clôt la séance à 21h09

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT